

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal  
Séance du 09 avril 2026  
**Délibération n° 2026-21**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT  
D'ÉVRY*Nombre de membres*En exercice : 35  
Votants : 35Date de convocation :  
31/03/2026**Pour : 35**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

Publiée le :

L'An deux mille vingt-six, le 09 avril à 19H30, le Conseil municipal de Morsang-sur-Orge, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marianne DURANTON, Maire,

**Présents :** Marianne DURANTON, Florence LÉBOUC, Augustin DUMAS, Laurence BENEDETTI, Didier CHARNET, Vanessa MALONGA, Amine BELALA, Elisabeth ROLANDO, Sébastien LEGALL, Dominique DESCHAMPS, Florent BEURDELEY, Alain BOUILLE, François CHAMPON, Isabelle MALLET, Stéphane GUENVER, Thierry PLATTARD, Isabelle DA SILVA, Bruno SIWATALA, Gwladys ALBERTINI, Fernando MAGALHAES, Malgorzata JOZEFKO, Julie UDRON, Océane PION, Lucas DARIUS, Ilyes EL BERMIL, Jean-Michel BRUN, Marie-Claire ARASA, Maëva SILVA, Karine DUMONT, Tariq AIT MOHAMED

**Excusés représentés :** Virginie BUISSON pouvoir à Vanessa MALONGA, Sylvie DA PAIXAO pouvoir à Gwladys ALBERTINI, Noël SANTI pouvoir à Marianne DURANTON, Erik VILLEGGER pouvoir à Maëva SILVA, Véronique KOOB pouvoir à Marie-Claire ARASA,

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Ilyes EL BERMIL

**CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026****OBJET : Délégation de pouvoirs au maire****Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines des attributions dévolues au Conseil Municipal,

**Considérant** que les décisions prises par Madame Le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles de publicité de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables en vertu des dispositions en vigueur des Conseil Municipaux portant sur le même objet,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

**Considérant** que cette procédure contribuera à alléger les travaux du Conseil Municipal,

## **DELIBERE** et

**DONNE** délégation suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales à Madame Le Maire pour la durée de son mandat pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer les tarifs, dans la limite de 1200 €, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (services périscolaires, autorisations d'occupation temporaire, concessions cimetières...) et les modifier, durant toute la durée de son mandat, dans la limite maximale de 20 %. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être :

- Des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation,
- D'une durée maximale de 25 années,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un remboursement constant, progressif, in fine,
- A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler,
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00 % de l'encours.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Le taux fixe,
- Les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- Les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- Les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- Les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories à risque faible :

A1 : Taux fixe simple, Taux variable simple, Indices zone euro ; mais sans option en faveur de la banque, ni échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique), taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel),

B1 : Barrière simple, Pas d'effet de levier, Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices,

Ou,

**A2 : Taux fixe simple, Taux variable simple, Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices.**

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le Maire est autorisé, à son initiative, à :

- Lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 500 000 Euros (montant indiqué dans la Déclaration d'intention d'aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise) et sur tout le territoire de la commune ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même

code à l'ensemble des délégataires mentionnés aux articles L. 211-2, L. 211-2-3 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme et pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 500 00 € Euros (montant indiqué dans la Déclaration d'intention d'aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise),

16° D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Morsang-sur-orge, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De souscrire à des ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 2 millions d'euros maximum à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG ou taux fixe.

Pour ce faire, le Maire est autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
- Utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 500 000 Euros (montant indiqué dans la Déclaration d'intention d'aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise) et sur tout le territoire de la commune, et de déléguer à l'ensemble des délégataires mentionnés à l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, et pour des acquisitions strictement inférieures à 500 000 Euros (montant indiqué la Déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise),

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet,

26° De procéder pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, n'excédant pas 500m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

**AUTORISE** Madame le Maire à déléguer par arrêté la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération à ses Adjointes et Conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DECIDE** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, Madame le Maire est remplacée, pour la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Marianne DURANTON**  
Maire  
Conseillère Régionale